

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 DU 34 Appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris » - 198 rue d'Aubervilliers (19e) – Projet Ilot fertile –Déclassement par anticipation du domaine public d'une emprise destinée à être vendu et autorisation de signer l'acte de vente.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paris ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles, L.2141-1 et L. 2141-2 ;

Vu la délibération 2017 DU 34 du Conseil de Paris des 30, 31 janvier et 1er février 2017 aux termes de laquelle il a été décidé :

- de désigner le projet « Ilot fertile, l'éclosion d'un quartier zéro carbone », porté par la société LINKCITY lauréat de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris » du site 198 rue d'Aubervilliers (19ème).
- d'approuver le principe du déclassement du terrain communal nécessaire à la réalisation du projet
- d'autoriser la signature avec la société LINKCITY, d'un protocole de vente
- d'autoriser le porteur de projet à déposer toute demande d'autorisation administrative et à constituer toute servitude nécessaire à la réalisation du projet
- d'autoriser le porteur de projet à effectuer sur le bien communal les diagnostics et études de sol nécessaires à la réalisation du projet.
- d'autoriser la délimitation des parcelles concernées.

Vu la délibération 2018 DU 194 du Conseil de Paris des 24, 25 et 26 septembre 2018 aux termes de laquelle il a été décidé :

- d'émettre un avis favorable sur le dossier de permis de construire comprenant l'étude d'impact,
- d'autoriser la signature avec la société LINKCITY, d'un avenant au protocole de vente ;

Vu le protocole de vente signé entre la Ville de Paris et LINKCITY le 3 mars 2017 et l'avenant au protocole signé le 12 octobre 2018 ;

Vu la délibération 2018 DU 57 du Conseil de Paris des 20, 21 et 22 mars 2018 sur des échanges foncier entre la SNCF et la Ville de Paris ;

Vu l'avis de France Domaine du 28 aout 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 29 aout 2018 ;

Vu le projet de délibération 2019 DU 34 en date du 22 janvier 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose:

- de décider le déclassement par anticipation du domaine public du bien sis 198 rue d'Aubervilliers dans le 19e arrondissement de Paris ;
- d'autoriser la signature de l'acte de vente relatif à la cession de ce bien à la société LINCITY.

Vu la saisine de l'avis de M. le Maire du 19e arrondissement en date du 11 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 22 janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est décidée la désaffectation de l'emprise située 198 rue d'Aubervilliers à Paris (19e). La date ultime du caractère effectif de la désaffectation de ladite emprise est fixée à un an à compter de la présente délibération.

Article 2 : Sont déclassés par anticipation, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les lots A, L, M, N, O, et les volumes 1 des lots G, H, et K, définis dans le projet d'état descriptif de division en volume établi par le géomètre, annexé à la présente délibération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société LINKCITY l'acte de vente aux conditions juridiques et financières figurant dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération.

Article 4 : Les recettes sont prévues au budget de la Ville de Paris (exercice 2019 et suivants) pour un montant de 45 171 789 € HT. La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature, auxquelles la propriété cédée pourra être assujettie, seront acquittées par l'acquéreur à compter de la date de signature de l'acte de vente à intervenir.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO